



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs independants : calcul des pensions

Question écrite n° 15312

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a M M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale la situation d'une personne qui a travaille entre 1958 et 1967 comme porteur independant aux halles de Paris. L'interesse, qui fait valoir ses droits a la retraite, ne peut obtenir la validation des annees en question, en raison du fait que l'assujettissement a l'assurance vieillesse des porteurs aux halles n'a ete rendue obligatoire qu'a partir du 1er octobre 1987. Or, le decret du 8 juillet 1987, qui a rattache la profession de porteur aux halles au regime d'assurance vieillesse de l'Organic, ne prevoit pas la possibilite de rachat de cotisations ni de validation gratuite pour les activites anterieures au 1er octobre 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qui pourraient etre prises en faveur de cette categorie de personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 87-528 du 8 juillet 1987 permet de rattacher certaines professions aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salaries des professions artisanales, industrielles et commerciales. Parmi ces professions figurent les porteurs manutentionnaires non salaries et en particulier les porteurs aux halles. Il n'a pas ete prevu pour ces professions la possibilite d'effectuer des rachats de cotisations, possibilite qui n'existe pas pour les autres categories d'assures. Toutefois, si les representants de ces professions presentent une demande en ce sens, les modalites pratiques et le cout des rachats pour ces categories d'assures tardivement rattaches aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pourraient etre mis a l'etude.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15312

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3004